

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10419

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE X. DITE SCI
X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 mai 2011
Lecture du 9 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 29 décembre 2010, présentée pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE X. dite SCI X., dont le siège est (...), par la SELARL Xavier Lombardo ; la SCI X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle l'Assemblée de la province Nord a refusé de lui communiquer différents documents relatifs à l'appel à concurrence portant sur la réalisation, le portage et la gestion d'une base de vie sur (...), sur la commune de (...) auquel elle s'est portée candidate ;
- d'enjoindre à l'assemblée de la province Nord de lui communiquer le rapport du présentation du marché, le procès-verbal d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres concernant l'attribution des offres, ainsi que tous les éléments de notation et de classement des offres, sous astreinte de 50 000 francs CFP par jour de retard ;
- de mettre à la charge de la province Nord une somme de 200 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

LA SCI X. soutient :

- que par courrier du 9 juin 2010, elle a réclamé à la province Nord la communication de certains documents relatifs à un appel d'offres portant sur la réalisation, le portage financier et la gestion d'une base de vie qui devait être construite sur (...) sur la commune de (...) pour lequel elle s'est portée candidate ;
- que le 13 avril 2010, elle a été invitée à soutenir une présentation orale de son projet ;
- que par lettre du 4 juin 2010, elle a été informée que la commission d'appel d'offres du 11 mai 2010 avait constaté le caractère infructueux de son offre ;
- qu'elle n'a reçu aucune réponse à son courrier du 9 juin 2010 ;

- que par lettre du 10 août 2010, elle a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) d'une demande d'avis sur le refus implicite opposé par l'administration à sa demande de communication ;
- que la CADA a rendu un avis favorable à la communication le 23 septembre 2010 ;
- que le refus de communication opposé par la province Nord méconnaît les dispositions de la loi de 1978 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 février 2011, présenté par l'assemblée de la province Nord ;

L'assemblée de la province Nord fait valoir :

- que deux offres ont été réceptionnées dans le cadre de l'appel d'offres concernant le projet susvisé, dont celle de la SCI X. ;
- que seule la société requérante a été auditionnée lors de la réunion de la commission d'appel d'offres du 13 avril 2010 ;
- que l'appel d'offres a été déclaré infructueux le 11 mai 2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 février 2011, présenté pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE X. par la SELARL Xavier Lombardo ; elle demande au tribunal de prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions tendant à la communication des documents administratifs et de condamner la province Nord sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

LA SCI X. soutient que les éléments demandés dans sa requête introductive d'instance lui ont été communiqués par courrier en date du 25 janvier 2011 ;

Vu l'ordonnance en date du 18 février 2011 fixant la clôture d'instruction au 21 mars 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 24 février 2011, présenté par l'assemblée de la province Nord ; elle conclut au rejet des conclusions de la requête ;

L'Assemblée de la province Nord fait valoir, en outre :

- que dans son avis rendu le 23 septembre 2010, la CADA émet un avis favorable à la communication des documents demandés par la SCI X. et prend acte de son intention à communiquer lesdits documents à la société requérante ;
- que par courrier du 17 septembre 2010, elle a communiqué à la société intéressée le procès-verbal de la commission de dépouillement du 16 février 2010, le rapport de présentation à la commission d'appel d'offres daté du 13 avril 2010, un procès-verbal de la commission du même jour, un rapport de présentation à la commission d'appel d'offres du 11 mai 2010, ainsi qu'un procès-verbal de la commission daté du même jour ;
- que par courrier du 25 janvier 2011, elle a avisé le président du tribunal administratif, ainsi que la SCI X. de la communication des pièces demandées ;
- qu'ainsi, aucun refus implicite de communication des documents demandés par la société requérante ne peut lui être opposé ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mars 2011, présenté pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE X. par la SELARL Xavier Lombardo ; elle réitère sa demande de condamnation de l'assemblée de la province Nord sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

LA SCI X. soutient, en outre :

- qu'une prétendue communication des documents réalisée par la province Nord le 17 septembre 2010 à une adresse qui n'est pas celle de la société ne constitue pas une communication régulière ;
- que les documents administratifs demandés auraient dû lui être communiqués soit à l'adresse de son mandataire, soit à l'adresse de la société qui lui avait été indiquée tout au long de la procédure ;
- que en absence du dépôt de sa requête introductive d'instance, la province Nord ne se serait pas exécutée ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mars 2011, présenté par l'assemblée de la province Nord ; elle conclut au rejet des conclusions fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mars 2011, présenté par l'assemblée de la province Nord ; elle conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2011 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions fondées sur les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par courrier du 17 septembre 2010, l'assemblée de la province Nord a procédé à la communication à l'adresse personnelle du gérant de la SCI X. des documents administratifs établis dans le cadre de l'opération lancée en vue de la réalisation, le portage et la gestion d'une base de vie (...) sur la commune de (...) et à laquelle la société requérante s'était portée candidate ; que dans ces conditions, les conclusions de la requête de la SCI X. tendant à l'annulation de la décision implicite de refus de communication desdits documents que l'Assemblée de la province Nord lui aurait opposée sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que les conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée étant devenues sans objet, il convient de rejeter par voie de conséquence les présentes conclusions injonctives ;

Sur les conclusions fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire droit aux conclusions présentées par la SCI X. au titre de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE X. dite SCI X..

Article 2 : La province Nord versera à la SCI X. la somme de deux cent mille francs CFP (200.000) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.